



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 63

(2012, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et diverses dispositions législatives

Présenté le 18 avril 2012
Principe adopté le 1^{er} mai 2012
Adopté le 9 mai 2012
Sanctionné le 9 mai 2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 17 mars 2011 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2010 et en 2011.

Elle modifie la Loi sur l'administration fiscale afin notamment de :

1° permettre au ministre du Revenu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada confiant à ce dernier l'administration et l'application d'une loi fiscale en ce qui concerne certaines institutions financières;

2° synchroniser le délai pour le dépôt de l'état détaillé des remises et du sommaire statistique des renonciations et des annulations avec celui qui est applicable au dépôt du rapport de gestion de l'Agence du revenu du Québec à l'Assemblée nationale.

Elle modifie la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec afin d'apporter des ajustements aux modalités de calcul du revenu cotisable des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires. De plus, des modifications sont apportées à ces lois de même qu'à la Loi sur les impôts afin que les tables de retenues à la source soient publiées uniquement sur le site Internet de Revenu Québec.

Elle modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin de reconnaître de nouveaux investissements pour l'application de leurs normes d'investissement. De plus, des modifications sont apportées aux règles fixant la limite de capitalisation annuelle de Fondation afin qu'elles soient mieux adaptées au mode de souscription de ses actions.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la prolongation du délai pour présenter une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail;

2° l'instauration d'un crédit d'impôt visant à alléger la double imposition provinciale à laquelle peut être soumis le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un particulier ne résidant pas au Canada;

3° des assouplissements au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental;

4° les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document pour l'application de diverses mesures fiscales incitatives.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts et la Loi sur l'administration fiscale afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-13 (Lois du Canada, 2011, chapitre 24) sanctionné le 15 décembre 2011. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans les bulletins d'information 2011-3 du 6 juillet 2011 et 2011-5 du 21 décembre 2011 publiés par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :

1° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les pompiers volontaires;

2° l'élargissement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen;

3° la restructuration des catégories de donataires reconnus et le resserrement des règles qui leur sont applicables aux fins de la déduction et du crédit d'impôt pour dons;

4° l'application de l'impôt sur le revenu fractionné à certaines opérations donnant lieu à un gain en capital;

5° les règles sur la minimisation des pertes lors d'un rachat d'actions détenues par une société;

6° le traitement fiscal plus restrictif réservé aux actifs incorporels et à certaines dépenses dans le secteur des sables bitumineux.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont

été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par les projets de loi fédéraux C-9 (Lois du Canada, 2010, chapitre 12) sanctionné le 12 juillet 2010 et C-3 (Lois du Canada, 2011, chapitre 15) sanctionné le 26 juin 2011. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans les bulletins d'information 2009-9 du 22 décembre 2009 et 2010-8 du 21 décembre 2010 publiés par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :

1° les fournitures importées effectuées entre les établissements stables d'une personne;

2° le remboursement de la taxe concernant la Légion royale canadienne.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);
- Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. La Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.1, du suivant :

« **9.0.1.1.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à confier au gouvernement du Canada l'administration et l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et les institutions financières qui seraient des institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si le Québec était une province participante aux termes de cette partie. ».

2. 1. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Toute municipalité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure où il s'agit d'une municipalité québécoise, et toute personne visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de cette définition, doit tenir, à un endroit désigné par le ministre, des registres et un double de chaque reçu contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

3. 1. L'article 36.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts ou à l'un des septième et huitième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi, le ministre ne peut, en vertu de l'article 36, proroger le délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de certains documents que si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

4. L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a.0.1*, du suivant :

« *a.0.2*) pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1.1 entre le ministre et le gouvernement du Canada, être communiqué à ce gouvernement ou à l'un de ses organismes; ».

5. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « qualified wages » par les mots « eligible wages »;

2° par le remplacement des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

6. 1. L'article 93.1.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.1.9.1.** Une personne peut, dans les 90 jours de la date de l'envoi d'un avis prévu à l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'opposer à l'avis en notifiant au ministre un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. Les articles 93.1.3 à 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

7. 1. L'article 93.1.9.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.9.2.** Lorsqu'un donataire reconnu, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), a notifié un avis d'opposition à une suspension prévue à l'article 999.3 de cette loi, ce donataire peut demander à un juge de la Cour du Québec de reporter, jusqu'à un moment déterminé par celui-ci, la partie de la période de suspension non encore écoulée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

8. 1. L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« a) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle celui-ci a délivré, en vertu de l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un avis à une personne qui est ou était enregistrée ou reconnue à titre d'association canadienne de sport amateur enregistrée, d'association québécoise de sport amateur enregistrée, d'organisme de bienfaisance enregistré, d'institution muséale enregistrée, d'organisme culturel ou de communication enregistré ou d'organisme d'éducation politique reconnu, selon le cas, ou qui a présenté une demande d'enregistrement ou de reconnaissance à ce titre; »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « association canadienne de sport amateur enregistrée », « association québécoise de sport amateur enregistrée », « organisme de bienfaisance enregistré », « institution muséale enregistrée », « organisme culturel ou de communication enregistré » et « organisme d'éducation politique reconnu » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

9. 1. L'article 93.1.15 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

10. 1. L'article 93.1.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.16.** Le ministre est réputé, pour l'application des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 93.1.15, avoir refusé une demande d'enregistrement, s'il n'y a pas donné suite dans les 180 jours qui suivent la mise à la poste de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

11. 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h.3*, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

12. 1. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un état détaillé des remises qui ont été faites au cours d'un exercice financier de l'Agence dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

13. L'article 94.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

14. L'article 94.0.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period » dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa;
- le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

15. L'article 94.0.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

16. 1. L'article 94.1 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un sommaire statistique des renoncations et des annulations qui ont été faites au cours d'un exercice financier de l'Agence dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

17. 1. L'article 22 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

18. 1. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

19. 1. L'article 43 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « rétribution nette » par la suivante :

« « rétribution admissible » d'une personne pour une année : l'ensemble des montants dont chacun représente sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, déterminée conformément à l'article 43.0.1; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu de travail » par la suivante :

« « revenu de travail » d'une personne pour une année : l'ensemble de ses revenus pour l'année dont chacun représente soit son salaire admissible pour l'année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, soit son revenu d'entreprise pour l'année, soit sa rétribution admissible pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

« **43.0.1.** La rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource donnée dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur le total des montants suivants :

1° la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

a) le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource donnée;

b) l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources

de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

2° la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 43.0.2 pour l'année pour permettre à la ressource donnée de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Toutefois, lorsque plus d'une personne est responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, la rétribution de chacune de ces personnes pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource est égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du premier alinéa par le pourcentage représentant sa part dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

« **43.0.2.** Une dépense à laquelle le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 43.0.1 fait référence désigne un montant payé pour une année par une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire pour les services d'un particulier à titre d'assistant ou de remplaçant et qui correspond :

1° soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par un employé de la ressource, à l'ensemble des montants suivants :

a) le salaire de l'employé à l'égard de ce service;

b) chacun des montants payés à l'égard de l'employé relativement au salaire visé au sous-paragraphe *a* en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i. l'article 315 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

ii. l'article 59;

iii. l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

iv. l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

v. l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

vi. l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

c) les frais payés pour un service de traitement de la paie relativement au versement du salaire visé au sous-paragraphe *a*;

2^o soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé de la ressource, ou une société de personnes, au montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou la taxe à payer en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de ce service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

21. 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

22. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des règlements pris en vertu du présent article, le ministre dresse des tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée et les publie sur le site Internet de Revenu Québec. »;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables et l'adresse du site Internet où elles sont publiées. ».

23. 1. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

24. 1. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

25. 1. L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, l'actif ou l'avoir net d'une entité dans laquelle un investissement est effectué par la Société est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entité qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à la Société que l'actif ou l'avoir net de l'entité, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans le présent chapitre relativement à un tel investissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

26. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du cinquième alinéa, de « 23 mars 2011 » par « 31 mai 2016 »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 9^o du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10^o des investissements effectués par la Société après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

3^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par la Société dans une entreprise qui est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

4^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les investissements dont la Société a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par la Société, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1^o à 4^o

et 6° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa, sont réputés avoir été effectués par cette dernière. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente. »;

5° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 9° » par « 10° »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du neuvième alinéa, de « 5 % » par « 7,5 % »;

7° par le remplacement du paragraphe 4° du neuvième alinéa par le suivant :

« 4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50 %; »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du neuvième alinéa;

9° par l'addition, après le paragraphe 6° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° les investissements visés au paragraphe 10° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 %. »;

10° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 18 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une société ou d'une personne morale québécoise visée au paragraphe 7° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Les sous-paragraphes 6° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX
POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

27. 1. L'article 18.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise dans laquelle un investissement est effectué par le Fonds est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans la présente section relativement à un tel investissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

28. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, de « 23 mars 2011 » par « 31 mai 2016 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° des investissements effectués par le Fonds après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient

été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1^o à 7^o du cinquième alinéa ou au sixième alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. »;

5^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 8^o et 9^o » par « 8^o à 10^o »;

6^o par le remplacement du paragraphe 2^o du neuvième alinéa par le suivant :

« 2^o l'ensemble des investissements visés au paragraphe 5^o de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6^o de cet alinéa ne peut excéder 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

8^o par le remplacement du paragraphe 4^o du neuvième alinéa par le suivant :

« 4^o lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 8^o de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50 %; »;

9^o par la suppression du paragraphe 5^o du neuvième alinéa;

10^o par l'addition, après le paragraphe 6^o du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o les investissements visés au paragraphe 10^o de cet alinéa sont réputés majorés de 50 %. »;

11^o par l'insertion, après le onzième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 18.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8^o du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Les sous-paragraphes 6°, 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

29. 1. L'article 19.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

30. 1. L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise dans laquelle un investissement est effectué par le Fonds est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans la présente section relativement à un tel investissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

31. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du cinquième alinéa par le suivant :

« 6° des investissements visés à l'article 15.0.0.1, pour autant qu'ils ne soient pas autrement des investissements admissibles; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, de « 23 mars 2011 » par « 31 mai 2016 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 12° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° des investissements effectués par le Fonds après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

5° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. »;

6° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « et 12° » par « , 12° et 13° »;

7° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° du neuvième alinéa par les suivants :

« 2° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 5° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente;

« 3° l'ensemble des investissements visés respectivement au paragraphe 6° et au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente;

« 4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50 %; »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du neuvième alinéa;

9° par l'addition, après le paragraphe 7° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° les investissements visés au paragraphe 13° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 %. »;

10° par la suppression du dixième alinéa;

11° par l'insertion, après le onzième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 14.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe 4° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 3° à 6° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 2° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, et le sous-paragraphe 8° de ce paragraphe s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2011. De plus, lorsque le paragraphe 3° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, il doit se lire comme suit :

« 3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° et au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder respectivement 5 % et 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; ».

6. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2010.

7. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.0.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée, les suivants :

1° les investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins

25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances;

2° les investissements effectués par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale pour lesquels la valeur stratégique de l'acquisition a été reconnue, après le 31 mai 2011, par le ministre des Finances, pour autant, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année financière au cours de laquelle le Fonds a ainsi acquis pour la première fois de tels titres de la société ou de la personne morale, que le Fonds ait déboursé un montant d'au moins 25 000 000 \$ pour l'acquisition de ces titres au plus tard à la fin de l'année financière suivant celle au cours de laquelle la valeur stratégique de l'acquisition des titres a été reconnue par le ministre des Finances.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2011. Toutefois, lorsque l'article 15.0.0.1 de cette loi s'applique à l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe 2° de son premier alinéa ni de son deuxième alinéa.

33. 1. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI SUR LES IMPÔTS

34. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « association canadienne de sport amateur enregistrée » et « association québécoise de sport amateur enregistrée » par les suivantes :

« association canadienne de sport amateur enregistrée » à un moment quelconque signifie une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.1, qui est enregistrée à ce moment à ce titre auprès du ministre ou qui est réputée l'être conformément au deuxième alinéa de l'article 985.23.6;

« association québécoise de sport amateur enregistrée » à un moment quelconque signifie une association québécoise de sport amateur, au sens

de l'article 985.23.1, qui est enregistrée à ce moment à ce titre auprès du ministre; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « donataire reconnu » par la suivante :

« « donataire reconnu » a le sens que lui donne l'article 999.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

35. 1. L'article 7.11.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 » par les mots « donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

36. 1. L'article 7.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « 716.0.3 » et « 752.0.10.18 » par, respectivement, « 716.0.11 » et « 752.0.10.26 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

37. 1. L'article 21.4.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La date à laquelle le premier alinéa fait référence est soit celle du trentième jour suivant celui de l'exercice du choix, soit, si elle est postérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, au membre de la société de personnes pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis au ministre du Revenu du Canada. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas si la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, chacun de ses membres n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.6, du suivant :

« **21.4.6.1.** Lorsque l'auteur du choix fait, après le 19 décembre 2006, un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition donnée fait référence, autre qu'un choix visé au deuxième alinéa, que la personne visée par le choix ou, lorsque ce choix vise une société de personnes, chacun de ses membres n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada et que, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, le choix est en vigueur pour une année d'imposition subséquente, appelée « année d'assujétissement » dans le présent article, pour laquelle la personne visée par le choix ou, lorsque ce choix vise une société de personnes, l'un de ses membres devient assujéti à l'impôt prévu par la présente partie, l'auteur du choix ou l'un des membres de la société de personnes doit, au plus tard à la date prévue au troisième alinéa, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

Un choix auquel le premier alinéa fait référence est un choix effectué aux fins de calculer, pour une année d'imposition, le revenu ou le revenu imposable d'un contribuable pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui concerne soit une déduction dans ce calcul, soit la détermination du coût, du coût en capital ou du coût indiqué d'un bien du contribuable, à laquelle s'applique l'un des articles 31 et 694 aux fins de déterminer, pour l'année d'assujétissement ou une année d'imposition subséquente, le revenu ou le revenu imposable du contribuable pour l'application de la présente partie.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année d'assujétissement, à la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, au membre de la société de personnes qui, le premier, devient assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'assujétissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

39. 1. L'article 21.4.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.4.7.** En cas de non-respect d'une exigence prévue à l'un des articles 21.4.6 et 21.4.6.1, l'auteur du choix encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois :

1° une personne est réputée avoir respecté une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle la respecte au plus tard le 15 mai 2009;

2° une personne est réputée avoir respecté une exigence prévue à l'article 21.4.6.1 de cette loi si elle la respecte au plus tard le 9 mai 2012.

40. 1. Le chapitre XV du titre II du livre I de la partie I de cette loi, comprenant les articles 21.41 et 21.42, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

41. 1. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) le montant de 1 045 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 39.6; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. De plus, lorsque l'article 31.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2011, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de son quatrième alinéa.

42. 1. L'article 39.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1 000 \$ » par « 1 045 \$ »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant que le particulier reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de pompier volontaire, s'il déduit de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant en vertu de l'article 752.0.10.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

43. L'article 175.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul de l'ensemble visé au premier alinéa, relativement à une entreprise du contribuable, lorsqu'il constitue un montant à l'égard de la nourriture ou de boissons consommées par une personne à un endroit éloigné d'au moins 40 kilomètres d'un lieu d'affaires du contribuable où cette personne travaille habituellement ou auquel elle est ordinairement attachée et dans la mesure où le montant est payé ou à payer dans le cadre des activités liées à cette entreprise qui sont habituellement effectuées par une personne à un endroit ainsi éloigné de ce lieu d'affaires. ».

44. 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 725.3 » par « des articles 725.3, 766.7.1 et 766.7.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262.2, de ce qui suit :

« **SECTION II.1**

« **GAINS RELIÉS À DES DONS DE BIENFAISANCE
D' ACTIONS ACCRÉDITIVES**

« **262.3.** Dans la présente section, l'expression :

« catégorie de biens constituée d'actions accréditatives » désigne l'un des groupes de biens suivants :

a) à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, un groupe de biens dont chacun est :

i. soit une action de la catégorie, si une action de cette catégorie ou un droit visé au sous-paragraphe *ii* est, à un moment quelconque, une action accréditive pour une personne;

ii. soit un droit d'acquérir une action de la catégorie, si une action de cette catégorie ou un droit visé au présent sous-paragraphe est, à un moment quelconque, une action accréditive pour une personne;

iii. soit un bien identique à un bien visé à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii*;

b) un groupe de biens dont chacun est un intérêt dans une société de personnes, si, à un moment quelconque, plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société de personnes est attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives;

« date de nouveau départ » d'un contribuable à un moment donné à l'égard d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives correspond à l'une des dates suivantes :

a) dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes qui est compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, le 16 août 2011 ou, s'il est postérieur, le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable détenait un intérêt dans la société de personnes;

b) dans le cas de tout autre bien qui est compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, le 22 mars 2011 ou, s'il est postérieur, le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable a aliéné l'ensemble des biens compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives;

« seuil d'exonération » d'un contribuable à un moment donné, à l'égard d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « seuil d'exonération » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun serait le coût pour le contribuable, calculé sans tenir compte de l'article 419.0.1, d'une action accréditive qui, à un moment quelconque antérieur au moment donné, était comprise dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives et qui a été émise par une société en faveur du contribuable à la date de nouveau départ du contribuable, ou après cette date, à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives à ce moment, autre qu'une action accréditive que le contribuable était, avant le 22 mars 2011, tenu d'acquérir conformément aux termes d'une entente relative à l'émission d'actions accréditatives conclue entre la société et le contribuable;

ii. l'ensemble des montants dont chacun serait le prix de base rajusté pour le contribuable d'un intérêt dans une société de personnes, calculé comme si le sous-paragraphe vii.1 du paragraphe *i* de l'article 255 et le sous-paragraphe ii du paragraphe *l* de l'article 257, tel que ce sous-paragraphe ii se lirait s'il ne faisait référence qu'à des frais canadiens d'exploration et qu'à des frais canadiens de mise en valeur, ne s'appliquaient pas à un montant quelconque engagé par la société de personnes à l'égard d'une action accréditive détenue par celle-ci soit directement, soit indirectement par le biais d'une autre société de personnes, qui était compris avant le moment donné dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives si, à la fois :

1° le contribuable a soit acquis l'intérêt, autre qu'un intérêt que le contribuable était, avant le 16 août 2011, tenu d'acquérir conformément aux termes d'une entente écrite conclue par celui-ci, à sa date de nouveau départ à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives au moment donné, ou après cette date, soit effectué un apport en capital à la société de personnes après le 15 août 2011;

2° à un moment quelconque après le moment où le contribuable a acquis l'intérêt ou effectué l'apport en capital, le contribuable est réputé, en vertu de l'article 359.18, avoir fait ou engagé un débours ou une dépense à l'égard d'une action accréditive détenue par la société de personnes, soit directement, soit indirectement par le biais d'une autre société de personnes;

3° à un moment quelconque entre le moment où le contribuable a acquis l'intérêt ou effectué l'apport en capital et le moment donné, plus de 50 % de

la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société de personnes est attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, autre qu'un gain en capital visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 262.4, effectuée à un moment antérieur qui, à la fois, précède le moment donné et est postérieur au premier moment où le contribuable a acquis une action accréditative visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou un intérêt visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;

ii. le seuil d'exonération du contribuable à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives immédiatement avant le moment antérieur visé au sous-paragraphe i.

« **262.4.** Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle s'appliquent les articles 301 à 301.2, l'article 454, les articles 521 à 526 et 528, l'article 529, les articles 536 à 539, 541 à 543.2, 544 à 555.4, 556 à 564.1 et 565 ou 620 à 625, un contribuable acquiert un bien, appelé « bien acquis » dans le présent article, qui est compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le transfert du bien acquis fait partie d'un arrangement de don, au sens du premier alinéa de l'article 1079.1, ou d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle s'appliquent les articles 620 à 625, ou si le cédant est une personne avec laquelle le contribuable a, au moment de l'acquisition, un lien de dépendance, il doit être ajouté, au moment du transfert, au seuil d'exonération du contribuable à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives et déduit du seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

b) si le cédant reçoit des actions données du capital-actions du contribuable en contrepartie du bien acquis qui sont soit cotées à une bourse de valeurs désignée, soit des actions d'une société d'investissement à capital variable, pour l'application du présent article et de l'article 262.5, les actions données sont réputées des actions accréditatives du cédant et le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *a*, ou qui serait ainsi déterminé si ce paragraphe s'appliquait au contribuable, doit être ajouté au seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives qui comprend les actions données.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives immédiatement avant le transfert sur le gain en capital du cédant résultant du transfert;

b) la lettre B représente le rapport entre la juste valeur marchande du bien acquis immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du cédant immédiatement avant le transfert qui sont compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives.

« **262.5.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène une ou plusieurs immobilisations qui sont comprises dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives et que l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 231.2 s'applique à l'égard de l'aliénation, appelée « aliénation réelle » dans le présent article, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation à ce moment d'une autre immobilisation égal au moindre des montants suivants :

a) le seuil d'exonération du contribuable à ce moment à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital résultant de l'aliénation réelle, calculé sans tenir compte du présent article. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 262.3 et 262.4 de cette loi, a effet depuis le 22 mars 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 262.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

46. 1. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **277.1.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène un droit résiduel sur un bien immeuble, autrement qu'en raison d'une opération à laquelle l'article 459 s'appliquerait par ailleurs ou qu'au moyen d'un don fait à un donataire reconnu, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes et conserve un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui, appelé « domaine viager » dans la présente section, sur le bien, le contribuable est réputé, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

47. 1. L'article 336.8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, au plus tard le dernier jour où il a résidé au Canada, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*;

« *b*) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, le dernier jour où il a résidé au Canada, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé soit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.8, soit, lorsque ce montant est reçu en raison du décès d'un conjoint du particulier, à l'un des sous-paragraphes *ii* à *vi* de ce paragraphe *a* ou au paragraphe *b* de cet article, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'un particulier, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce particulier qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

48. 1. L'article 358.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une université hors du Canada où le particulier était inscrit à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais de scolarité payés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

49. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) « entreprise minière » désigne une activité décrite à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 363 à l'égard de minéraux ou à l'un des paragraphes *b* à *e*, *f.1* et *g* du premier alinéa de cet article ainsi

qu'une transaction impliquant un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *g* de l'article 370 que l'on peut raisonnablement rattacher à des minéraux;

« *ca* et *a.1* du premier alinéa de l'article 363, sauf à l'égard de minéraux, ou au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article ainsi qu'une transaction impliquant un bien qui est décrit à l'un des paragraphes *a* à *g* de l'article 370, que l'on peut raisonnablement rattacher au pétrole ou au gaz naturel et qui n'est pas visé au paragraphe *b*; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

50. 1. L'article 370 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* à *f* par les suivants :

« *b*) un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale située au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ou de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

« *c*) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, ou un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, et dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole, en gaz naturel ou en hydrocarbures connexes, à l'exception d'un bien amortissable;

« *d*) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou d'un gisement naturel de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

« *d.1*) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

« *e*) un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, à l'exception d'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales, sauf dans le cas où la matière minérale est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

«*f*) un droit ou un intérêt afférent à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *d.1*, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*g*) un droit réel sur un bien immeuble visé au paragraphe *e* ou un intérêt sur un bien réel visé à ce paragraphe, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 370 de cette loi, et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien ou d'un droit acquis après le 21 mars 2011. Toutefois, lorsque les paragraphes *b*, *c* et *e* de cet article s'appliquent à l'égard d'un bien ou d'un droit acquis par une personne ou une société de personnes au plus tard le 31 décembre 2011 conformément à une obligation écrite que la personne ou la société de personnes a conclue avant le 22 mars 2011, ces paragraphes doivent se lire comme suit :

«*b*) un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale située au Canada ou de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

«*c*) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, ou un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, et dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole ou en gaz naturel, à l'exception d'un bien amortissable;

«*e*) un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, à l'exception d'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales; ».

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les paragraphes *d* et *d.1* de l'article 370 de cette loi, s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque ces paragraphes s'appliquent à l'égard d'un droit acquis avant le 22 mars 2011, ou à l'égard d'un droit acquis par une personne ou une société de personnes après le 21 mars 2011, mais au plus tard le 31 décembre 2011 et conformément à une obligation écrite que la personne ou la société de personnes a conclue avant le 22 mars 2011, ces paragraphes doivent se lire comme suit :

«*d*) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur

la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

« d.1) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production; ».

51. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *c* et *c.1* par les suivants :

« *c*) des frais qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception des frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, des frais canadiens de mise en valeur ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

« *c.1*) des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c.2*, du suivant :

« *c.3*) des frais qu'il a engagés après le 21 mars 2011 et qui représentent soit des frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux, soit des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 5 novembre 2010. Toutefois, lorsque le paragraphe *c.1* de l'article 395 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 22 mars 2011, il doit se lire sans tenir compte de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 21 mars 2011.

52. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 395.1, des suivants :

« **395.2.** Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 395, l'expression « frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux » désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au deuxième alinéa, une dépense, autre qu'une dépense qui représente des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux visés à l'article 395.3, qui est engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2015 et qui serait visée au paragraphe *c.1* de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ».

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence, relativement à une dépense, est de :

- a) 100 %, lorsqu'elle est engagée au plus tard le 31 décembre 2012;
- b) 80 %, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2013;
- c) 60 %, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2014;
- d) 30 %, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2015.

« **395.3.** Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 395, l'expression « frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux » désigne une dépense engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2014 dans le but d'atteindre l'achèvement de son projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux et qui serait visée au paragraphe *c.1* de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ».

Pour l'application du présent article, l'expression :

« achèvement » d'un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux désigne le fait d'atteindre, pour la première fois, un niveau de production moyenne, attribuable à ce projet et mesuré sur une période de 60 jours, égal à au moins 60 % du niveau prévu de production quotidienne moyenne, déterminé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux »;

« bien désigné », à l'égard d'un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux d'un contribuable, désigne un bien qui est un édifice, une structure, de la machinerie ou du matériel et qui est constitué par l'un des biens suivants ou en est une partie intégrante et importante :

a) dans le cas d'un projet de mise en valeur d'une mine de bitume :

- i. un concasseur;
- ii. une installation de traitement des mousses;
- iii. un séparateur primaire;
- iv. un générateur de vapeur;
- v. une centrale de cogénération;
- vi. une station de traitement d'eau;

b) dans le cas d'un projet de valorisation du bitume :

- i. un gazéifieur;
- ii. une unité de distillation sous vide;
- iii. une unité d'hydrocraquage;
- iv. une unité d'hydrotraitement;
- v. une unité d'hydroraffinage;
- vi. un coqueur;

« projet de mise en valeur d'une mine de bitume » d'un contribuable désigne un projet qu'il entreprend dans l'unique but de mettre en valeur une nouvelle mine en vue d'extraire et de traiter des sables asphaltiques d'une ressource minérale du contribuable afin de produire du bitume ou un produit semblable;

« projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux » d'un contribuable signifie un projet de mise en valeur d'une mine de bitume ou un projet de valorisation du bitume;

« projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux » d'un contribuable désigne un projet de mise en valeur d'une mine de sable

bitumineux, à l'exclusion des travaux préliminaires, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) un ou plusieurs biens désignés ont été acquis par le contribuable avant le 22 mars 2011, ou étaient, avant cette date, en voie d'être construits, fabriqués ou installés par le contribuable ou pour son compte;

b) le niveau prévu de production quotidienne moyenne soit de bitume ou d'un produit semblable, dans le cas d'un projet de mise en valeur d'une mine de bitume, soit de pétrole brut synthétique ou d'un produit semblable, dans le cas d'un projet de valorisation du bitume, auquel il est raisonnable de s'attendre correspond au moins élevé des niveaux suivants :

i. le niveau correspondant à l'intention manifeste du contribuable, le 22 mars 2011, d'obtenir une production attribuable au projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux;

ii. le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, le 22 mars 2011, des biens désignés visés au paragraphe *a*;

« projet de valorisation du bitume » d'un contribuable désigne un projet qu'il entreprend dans l'unique but de construire une installation de valorisation pour traiter le bitume ou une charge d'alimentation semblable, dont la totalité ou la quasi-totalité est tirée d'une ressource minérale dont il est propriétaire, provenant d'une nouvelle mine jusqu'au stade du pétrole brut ou son équivalent;

« travaux préliminaires », relativement à un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux d'un contribuable, désigne toute activité préalable à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par le contribuable ou pour son compte, de biens désignés à l'égard de ce projet, ce qui comprend notamment :

a) l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires;

b) les travaux de conception ou d'ingénierie;

c) les études de faisabilité;

d) les évaluations environnementales;

e) la conclusion de contrats. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

53. 1. L'article 396 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c.2 par le suivant :

« c.2) des frais engagés à l'égard d'une ressource minérale avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine située dans la ressource et qui permettent de gagner un revenu, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils permettent de gagner un revenu, avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la nouvelle mine, sauf dans la mesure où l'ensemble de ces frais excède l'ensemble de ces revenus, si, selon le cas :

i. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe *c* de l'article 395 et sont engagés à l'égard de la ressource pendant la prospection, le forage ou le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire;

ii. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe *c.1* de l'article 395; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 5 novembre 2010.

54. 1. L'article 408 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« b.0.1) des frais ou une partie des frais, autres que des frais canadiens d'exploration, qu'il a engagés pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production, mais avant l'entrée en production de cette mine en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement, d'enlèvement des couches de surface et de construction d'une voie d'entrée; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« c) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou d'un droit ou d'un intérêt afférent à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, droit ou intérêt, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, des paiements suivants : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 21 mars 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un droit acquis après le 21 mars 2011.

55. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation par le contribuable avant ce moment soit d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370, soit d'un bien qui est aliéné après le 21 mars 2011 mais qui était visé à l'un de ces paragraphes et dont le coût, au moment de son acquisition par le contribuable, a été inclus dans ses frais canadiens de mise en valeur, soit d'un droit ou d'un intérêt afférent à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, est égal à l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

56. 1. L'article 560.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le moment où le vendeur a acquis le contrôle, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739, compte tenu des adaptations nécessaires, de la filiale pour la dernière fois; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

57. 1. L'article 651.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **651.1.** Sauf disposition contraire de la présente partie et sans restreindre l'application des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24, 466 à 467.1, 766.5 à 766.7.2 et 1034.0.0.2, un montant inclus en vertu de l'un des articles 659 et 661 à 663 dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition, est réputé un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source, et un montant déductible dans le calcul du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, ne doit pas être déduit par un bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

58. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.35, les titres V, VI.8, V.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17,

737.18.26, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33 et 726.34. ».

59. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693.3, du suivant :

« **693.4.** Dans le présent livre, à l'exception des titres V, VI.3 et VI.9, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

60. 1. L'article 710 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* sous réserve de l'article 711, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *b* à *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition

qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à un donataire reconnu; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

61. 1. L'article 710.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 716.0.3 » par « 716.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

62. 1. L'article 710.2.1 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 21 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement de « 716.0.3 » par « 716.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

63. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **714.1.** Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, la société est réputée ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

64. 1. L'article 716 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 710 » par les mots « donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

65. 1. L'article 716.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.3, des suivants :

« **716.0.4.** Sous réserve des articles 716.0.6 et 716.0.7, lorsqu'une société a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul d'un montant en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 710 à l'égard de la société pour une année.

« **716.0.5.** L'article 716.0.6 s'applique si, à la fois :

a) une option d'acquérir un bien d'une société est accordée à un donataire reconnu;

b) l'option est levée de manière que le bien est aliéné par la société et acquis par le donataire reconnu à un moment donné;

c) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le montant représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien à ce moment donné est égal ou supérieur à l'ensemble des montants suivants :

1° la contrepartie reçue par la société du donataire reconnu pour le bien;

2° la contrepartie reçue par la société du donataire reconnu pour l'option;

ii. la société établit à la satisfaction du ministre que l'octroi de l'option ou l'aliénation du bien a été effectué avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.

« **716.0.6.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 716.0.5, les règles suivantes s'appliquent malgré le paragraphe *a* de l'article 296 :

a) la société est réputée avoir reçu un produit de l'aliénation du bien égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné visé au paragraphe *b* de l'article 716.0.5;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 716.0.5 doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année d'imposition de la société qui comprend le moment donné.

« **716.0.7.** Lorsqu'une option d'acquérir un bien donné d'une société est accordée à un donataire reconnu et que l'option est aliénée, autrement que par sa levée, par le donataire reconnu à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée aliéner, au moment donné, un bien dont :

i. le prix de base rajusté pour elle, immédiatement avant le moment donné, est égal à la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option;

ii. le produit de l'aliénation est égal au moindre de la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné et de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne, reçue par le donataire reconnu pour l'option;

b) l'excédent du produit de l'aliénation déterminé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* sur la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment donné.

« **716.0.8.** L'article 716.0.9 s'applique lorsqu'un donataire reconnu a délivré à une société un reçu visé à l'article 712 à l'égard du transfert d'un bien, appelé « bien initial » dans le présent article et dans l'article 716.0.9, et qu'un bien, appelé « bien donné » dans le présent article et dans les articles 716.0.9 à 716.0.11, qui est l'un des biens suivants est subséquemment transféré à la société :

a) le bien initial, sauf si le transfert subséquent constitue une contrepartie ou une rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;

b) tout autre bien si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert subséquent est fait en compensation ou en remplacement du bien initial ou de toute partie de ce bien.

« **716.0.9.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 716.0.8, les règles suivantes s'appliquent :

a) que le transfert du bien initial par la société constitue ou non un don, la société est réputée ne pas avoir aliéné le bien initial au moment de ce transfert ni avoir fait un don;

b) si le bien donné est identique au bien initial, le bien donné est réputé le bien initial;

c) si le bien donné n'est pas le bien initial, à la fois :

i. la société est réputée avoir aliéné le bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par la société en faveur du donataire reconnu;

ii. lorsque, en l'absence du paragraphe *a*, le transfert du bien initial par la société constituerait un don, la société est réputée, au moment de ce transfert, avoir transféré au donataire reconnu un bien faisant l'objet d'un don dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien initial au moment de ce transfert sur la juste valeur marchande du bien donné au moment de son transfert à la société.

« **716.0.10.** Lorsque l'article 716.0.9 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à une société et que la juste valeur marchande du bien donné est supérieure à 50 \$, le cédant doit présenter au ministre, à l'égard de ce transfert, une déclaration contenant les renseignements prescrits au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le bien donné a été transféré et en fournir une copie à la société.

« **716.0.11.** Lorsque l'article 716.0.9 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à une société, le ministre peut, malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie par une personne pour une année d'imposition dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est relative au transfert du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 716.0.4 à 716.0.7 de cette loi, s'applique à l'égard d'une option accordée après le 21 mars 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 716.0.8 à 716.0.11 de cette loi, s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 21 mars 2011. De plus, une déclaration de renseignements présentée au ministre du Revenu au plus tard le 17 juillet 2012 est réputée lui avoir été présentée dans le délai prévu à l'article 716.0.10 de cette loi.

67. L'article 726.4.17.16 de cette loi est abrogé.

68. 1. L'article 726.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) l'autre société n'est pas rattachée, au sens que lui donneraient les règlements si ceux-ci se lisaient sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739, à la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

69. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 231.2 s'applique à l'égard de l'aliénation du bien donné, le montant qui correspondrait au gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de cette aliénation si cet article se lisait sans tenir compte de ce paragraphe et, dans les autres cas, le gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de l'aliénation du bien donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

70. 1. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'un particulier est réputé avoir réalisé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un gain en capital provenant d'une autre immobilisation en vertu de l'article 262.5, ce gain en capital est réputé un gain en capital qu'il réalise dans l'année à l'égard d'un bien relatif aux ressources. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

71. L'article 733.0.2 de cette loi est abrogé.

72. Le titre VII.2.1 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 737.18.1 à 737.18.5, est abrogé.

73. 1. L'article 737.18.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par Investissement Québec pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

74. 1. L'article 737.18.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.9.** Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 et malgré toute disposition contraire, l'attestation qui a été délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue est, d'une part, réputée valide jusqu'au moment où elle est révoquée et n'est, d'autre part, réputée ne pas avoir été délivrée qu'à compter de ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

75. 1. L'article 737.18.10 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle certifie que le particulier est reconnu à titre de spécialiste pour la totalité ou la partie de l'année; »;

2^o par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

76. 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « activités admissibles » par le suivant :

« *c*) des activités qui constituent des transactions financières internationales admissibles au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) et qui sont visées par une attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'application de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « compensation period »;

— la définition de l'expression « date of the beginning of the exemption period »;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « eligibility period ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

77. L'article 737.18.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

78. 1. L'article 737.18.29 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) la société admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations d'admissibilité analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

79. 1. L'article 737.18.30.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour la société admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

80. 1. L'article 737.18.30.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

81. 1. L'article 737.18.34 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle certifie que le particulier est reconnu à titre de spécialiste pour la totalité ou la partie de l'année; »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

82. 1. L'article 737.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, un certificat attestant que le particulier est reconnu à titre de chercheur; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

83. 1. L'article 737.20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 qui a été délivré à l'égard du particulier, relativement à un contrat d'emploi précédent conclu avec un employeur admissible quelconque, est réputé délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

84. 1. L'article 737.22.0.0.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de chercheur en stage postdoctoral; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

85. 1. L'article 737.22.0.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un chercheur étranger en stage postdoctoral travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

86. 1. L'article 737.22.0.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un chercheur étranger en stage postdoctoral si, d'une part, il n'était pas tenu compte

des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

87. 1. L'article 737.22.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, un certificat délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'année d'imposition et ce certificat, avec, le cas échéant, tous les certificats analogues qui ont été obtenus à son égard pour des années d'imposition antérieures, attestent que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre d'expert; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

88. 1. L'article 737.22.0.0.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.22.0.0.6.** Pour l'application de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 à un particulier qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible, les règles suivantes doivent être prises en considération : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque, relativement à des années d'imposition antérieures à l'année 2011, un certificat donné qui est visé au paragraphe *d* de cette définition a été délivré, à l'égard du particulier, à un employeur admissible quelconque :

i. le certificat donné est réputé avoir été délivré pour chacune des années d'imposition antérieures;

ii. le certificat donné est réputé avoir été délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi, si ce contrat a été conclu au cours d'une de ces années d'imposition antérieures. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

89. 1. L'article 737.22.0.0.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un expert étranger travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

90. 1. L'article 737.22.0.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un expert étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

91. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par Investissement Québec pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

92. 1. L'article 737.22.0.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.1.3.** Lorsque, en l'absence du présent article, une société ne serait plus un employeur admissible pour une année d'imposition en raison de la révocation d'une attestation ou d'un certificat qui lui a été délivré, les règles suivantes doivent, pour l'application du présent titre, être prises en considération malgré toute disposition contraire :

a) si la société est visée à l'un des paragraphes *a* et *g* à *j* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, l'attestation ou le certificat est, d'une part, réputé valide jusqu'au moment où l'attestation ou le certificat est révoqué et n'est, d'autre part, réputé ne pas avoir été délivré qu'à compter de ce moment;

b) si la société est visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de cette définition, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

93. 1. L'article 737.22.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 se

lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

94. 1. L'article 737.22.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

95. 1. L'article 737.22.0.5 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de professeur; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

96. 1. L'article 737.22.0.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un professeur étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

97. 1. L'article 737.22.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un professeur étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

98. 1. L'article 737.22.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » par la suivante :

« « particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui détient une attestation d'admissibilité que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du présent titre à l'égard d'une production admissible; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

99. 1. L'article 739 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, de ce qui suit :

« *d*) un dividende sur une action est un dividende désigné dans la mesure où, selon le cas :

i. il n'est pas reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506;

ii. il est reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506, si les circonstances décrites à l'un des sous-paragraphes suivants s'appliquent :

1° lorsque l'action est détenue par un particulier autre qu'une fiducie, le dividende est reçu par le particulier;

2° lorsque l'action est détenue par une société, le dividende est reçu par celle-ci à un moment où elle est une société privée et est versé par une autre société privée;

3° lorsque l'action est détenue par une fiducie, le dividende est reçu par celle-ci ou attribué par elle en vertu de l'article 666 à un bénéficiaire qui est soit une personne visée au deuxième alinéa, soit une société de personnes dont chacun des membres, au moment où le dividende est reçu, est une personne visée au deuxième alinéa, soit une autre fiducie ou une société de personnes si la fiducie établit que le dividende est reçu par une personne visée au deuxième alinéa;

4° lorsque l'action est détenue par une société de personnes, soit le dividende est inclus dans le revenu d'un membre de la société de personnes qui est une personne visée au deuxième alinéa, soit le dividende est attribué, en vertu de l'article 666, par un membre de la société de personnes qui est une fiducie à un bénéficiaire visé au sous-paragraphe 3°.

Une personne à laquelle les sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa font référence, relativement à un dividende, est l'une des personnes suivantes :

- a) un particulier autre qu'une fiducie;
- b) une société privée au moment où elle reçoit le dividende, lorsque celui-ci est versé par une autre société privée;
- c) une fiducie qui n'attribue pas le dividende en vertu de l'article 666. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

100. 1. L'article 741.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **741.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 741 ou du paragraphe *b* de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

101. 1. L'article 741.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **741.3.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 741.2 ou de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

102. 1. L'article 742 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c)* soit sur l'action visée au premier alinéa et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, pour autant que le dividende soit un dividende désigné et que la fiducie établisse que, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

103. 1. L'article 742.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c)* soit sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, pour autant que le dividende soit un dividende désigné et que la fiducie établisse que, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

104. 1. L'article 742.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **742.2.** Un dividende désigné reçu par une fiducie n'est pas inclus en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742 et du sous-paragraphe i du

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 742.1, lorsque la fiducie établit que, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

105. 1. L'article 742.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **742.3.** Un dividende désigné qui est un dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est pas inclus en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 742 et 742.1, lorsque la fiducie établit que le dividende a été reçu par un particulier, autre qu'une fiducie, ou que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

106. 1. L'article 743.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **743.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 743 lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

107. 1. L'article 744.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.0.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 744 lorsque l'actionnaire visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

108. 1. L'article 744.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.2.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

109. 1. L'article 744.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.2.2.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

110. 1. L'article 744.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le contribuable est une institution financière au cours de l'année, l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable a reçu soit un dividende sur cette action à un moment où il détenait, avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, plus de 5 %, au total, des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende, soit un dividende sur cette action versé en vertu de l'article 506; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

111. 1. L'article 744.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.6.1.** Un dividende, sauf un dividende reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506, n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 744.6, à l'égard d'un contribuable visé à cet article, à moins que : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

112. 1. L'article 749.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par

le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.3, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I.0.2.0.2**

« **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES**

« **752.0.10.0.4.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« services de pompier volontaire admissibles » désigne les services, autres que des services exclus, qui sont fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas d'incendie ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par le service de sécurité incendie et à participer aux activités de formation requises liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies;

« services exclus » désigne les services fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie auquel il fournit également des services de lutte contre les incendies autrement qu'à titre de volontaire.

« **752.0.10.0.5.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un ou plusieurs services de sécurité incendie;

b) le particulier présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

114. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre non admissible », du mot « deuxième » par le mot « troisième »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » par la suivante :

« «total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à un donataire reconnu si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. De plus, lorsque le texte anglais du paragraphe *e* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait après le 8 mai 2000, il doit se lire comme suit :

« (*e*) a municipality in Canada, ».

115. 1. L'article 752.0.10.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* » pour l'application du présent chapitre, à l'exception de l'article 752.0.10.10.2, et des articles 985.1 à 985.22, 985.23.1 à 985.23.7, 985.23.9, 985.23.10, 985.24, 985.25 et 999.2, le transfert visé à l'article 752.0.10.10.2 est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

116. 1. L'article 752.0.10.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* » pour l'application du présent chapitre, à l'exception de l'article 752.0.10.10.4, et des articles 985.1 à 985.22, 985.23.1 à 985.23.7, 985.23.9, 985.23.10, 985.24, 985.25 et 999.2, le transfert visé à l'article 752.0.10.10.4 est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.4; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

117. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.10.11.1.** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le particulier est réputé ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

118. 1. L'article 752.0.10.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 » par les mots « donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

119. 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque le donataire aliène le titre au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le paragraphe *b* ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait le don d'un bien au donataire au moment de l'aliénation et la juste valeur marchande de ce bien est réputée le moindre de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne quelconque, reçue par le donataire pour le titre et de la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse dans le total des dons de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

120. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.16, des suivants :

« **752.0.10.16.1.** L'article 752.0.10.16.2 s'applique si, dans le cadre d'une série d'opérations, les conditions suivantes sont remplies :

a) un particulier fait, à un moment donné, le don d'un bien donné à un donataire reconnu;

b) une personne donnée détient un titre non admissible du particulier;

c) le donataire reconnu acquiert, directement ou indirectement, un titre non admissible du particulier ou de la personne donnée.

« **752.0.10.16.2.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.16.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du présent chapitre, la juste valeur marchande du bien donné est réputée réduite d'un montant égal à la juste valeur marchande du titre non admissible acquis par le donataire reconnu;

b) pour l'application de l'article 752.0.10.16, les présomptions suivantes s'appliquent :

i. lorsque le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est un titre non admissible de la personne donnée, il est réputé un titre non admissible du particulier;

ii. le particulier est réputé avoir fait, au moment donné visé à l'article 752.0.10.16.1, le don du titre non admissible acquis par le donataire reconnu, dont la juste valeur marchande ne peut dépasser l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné déterminée sans tenir compte du paragraphe *a* sur la juste valeur marchande du bien donné déterminée en vertu du paragraphe *a*;

c) le paragraphe *b* de l'article 752.0.10.16 ne s'applique pas à l'égard du don.

« **752.0.10.16.3.** Pour l'application des articles 752.0.10.16.1 et 752.0.10.16.2, lorsque, dans le cadre d'une série d'opérations, un particulier fait un don à un donataire reconnu, que le donataire reconnu acquiert un titre non admissible d'une personne, autre que le particulier ou que la personne donnée visée à l'article 752.0.10.16.1, et qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que l'un des buts ou des résultats de l'acquisition de ce titre non admissible par le donataire reconnu était de faciliter, directement ou indirectement, le don fait par le particulier, le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est réputé un titre non admissible du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

121. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.18, des suivants :

« **752.0.10.19.** Sous réserve des articles 752.0.10.21 et 752.0.10.22, lorsqu'un particulier a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul du total des dons à l'État, du total des dons de bienfaisance, du total des dons de biens admissibles, du total des dons de biens culturels ou du total des dons d'instruments de musique du particulier pour une année.

« **752.0.10.20.** L'article 752.0.10.21 s'applique si, à la fois :

a) une option d'acquérir un bien d'un particulier est accordée à un donataire reconnu;

b) l'option est levée de manière que le bien est aliéné par le particulier et acquis par le donataire reconnu à un moment donné;

c) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le montant représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien à ce moment donné est égal ou supérieur à l'ensemble des montants suivants :

1° la contrepartie reçue par le particulier du donataire reconnu pour le bien;

2° la contrepartie reçue par le particulier du donataire reconnu pour l'option;

ii. le particulier établit à la satisfaction du ministre que l'octroi de l'option ou l'aliénation du bien a été effectué avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.

« **752.0.10.21.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.20, les règles suivantes s'appliquent malgré le paragraphe *a* de l'article 296 :

a) le particulier est réputé avoir reçu un produit de l'aliénation du bien égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné visé au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.20;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 752.0.10.20 doit être inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

« **752.0.10.22.** Lorsqu'une option d'acquérir un bien donné d'un particulier est accordée à un donataire reconnu et que l'option est aliénée, autrement que par sa levée, par le donataire reconnu à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé aliéner, au moment donné, un bien dont :

i. le prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant le moment donné, est égal à la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option;

ii. le produit de l'aliénation est égal au moindre de la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné et de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne, reçue par le donataire reconnu pour l'option;

b) l'excédent du produit de l'aliénation déterminé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* sur la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option doit être inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

« **752.0.10.23.** L'article 752.0.10.24 s'applique lorsqu'un donataire reconnu a délivré à un particulier un reçu visé à l'article 752.0.10.3 à l'égard du transfert d'un bien, appelé « bien initial » dans le présent article et dans l'article 752.0.10.24, et qu'un bien, appelé « bien donné » dans le présent article et dans les articles 752.0.10.24 à 752.0.10.26, qui est l'un des biens suivants est subséquentement transféré au particulier :

a) le bien initial, sauf si le transfert subséquent constitue une contrepartie ou une rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;

b) tout autre bien si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert subséquent est fait en compensation ou en remplacement du bien initial ou de toute partie de ce bien.

« **752.0.10.24.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.23, les règles suivantes s'appliquent :

a) que le transfert du bien initial par le particulier constitue ou non un don, le particulier est réputé ne pas avoir aliéné le bien initial au moment de ce transfert ni avoir fait un don;

b) si le bien donné est identique au bien initial, le bien donné est réputé le bien initial;

c) si le bien donné n'est pas le bien initial, à la fois :

i. le particulier est réputé avoir aliéné le bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par le particulier en faveur du donataire reconnu;

ii. lorsque, en l'absence du paragraphe *a*, le transfert du bien initial par le particulier constituerait un don, le particulier est réputé, au moment de ce transfert, avoir transféré au donataire reconnu un bien faisant l'objet d'un don dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien initial au moment de ce transfert sur la juste valeur marchande du bien donné au moment de son transfert au particulier.

« **752.0.10.25.** Lorsque l'article 752.0.10.24 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à un particulier et que la juste valeur marchande du bien donné est supérieure à 50 \$, le cédant doit présenter au ministre, à l'égard de ce transfert, une déclaration contenant les renseignements prescrits au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le bien donné a été transféré et en fournir une copie au particulier.

« **752.0.10.26.** Lorsque l'article 752.0.10.24 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à un particulier, le ministre peut, malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie par une personne pour une année d'imposition dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est relative au transfert du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 752.0.10.19 à 752.0.10.22 de cette loi, s'applique à l'égard d'une option accordée après le 21 mars 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 752.0.10.23 à 752.0.10.26 de cette loi, s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 21 mars 2011. De plus, une déclaration de renseignements présentée au ministre du Revenu au plus tard le 17 juillet 2012 est réputée lui avoir été présentée dans le délai prévu à l'article 752.0.10.25 de cette loi.

122. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« iv. une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2010 à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a*, à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable, relativement à un examen que le particulier a passé dans l'année, si, à la fois :

i. les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

ii. l'examen est requis pour obtenir soit un statut professionnel reconnu en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, soit un permis ou une qualification à l'égard d'un métier, lorsque ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer la profession ou le métier au Canada. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais de scolarité payés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.10.1, du suivant :

« **752.0.18.10.2.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais d'examen d'un particulier comprennent les frais accessoires, autres que ceux visés à l'article 752.0.18.10.1, qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, à un ordre professionnel visé au paragraphe *b* de cet article, à une organisation professionnelle visée au paragraphe *c* de cet article ou à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable visée au paragraphe *d* de cet article, et qui sont relatifs à un examen passé par le particulier, mais ne comprennent pas les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés à l'égard :

a) soit de biens que doit acquérir un particulier;

b) soit de la construction, de la rénovation ou de l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation;

c) soit de frais pour une année d'imposition, dans la mesure où le montant total de ceux-ci pour l'année dépasse 250\$, qui, si ce n'était du présent paragraphe, seraient inclus dans les frais d'examen du particulier en raison du

présent article et qui n'ont pas à être payés par l'ensemble des particuliers qui passent l'examen. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

124. 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) les frais d'examen à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, si le montant du remboursement ou de l'aide, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

125. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.18.8 » par « 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.10.0.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

126. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.5, 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

127. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.10.0.5 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 752.0.10.18 » par « 752.0.10.26 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

128. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et avant « et 752.0.14 », de « , 752.0.10.0.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

129. 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

130. 1. L'article 752.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

131. 1. L'article 766.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « montant exclu » par la suivante :

« « montant exclu » à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant qui est soit un revenu provenant d'un bien acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès de l'une des personnes suivantes, soit le gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un tel bien :

a) le père ou la mère du particulier;

b) toute autre personne, si le particulier est soit inscrit à titre d'étudiant à temps plein, pendant l'année, dans un établissement d'enseignement prescrit pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, soit un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.7, des suivants :

« **766.7.1.** Lorsque, en l'absence du présent chapitre, un particulier spécifié réaliserait pour une année d'imposition un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain en capital imposable est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé.

« **766.7.2.** Lorsque, en l'absence du présent chapitre, un particulier spécifié serait tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour une

année d'imposition en vertu de l'article 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant attribuable à un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, d'une fiducie provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier spécifié a un lien de dépendance, l'article 662 et le paragraphe *a* de l'article 663 ne s'appliquent pas à l'égard de ce montant et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

133. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.1.1, du suivant :

« **771.1.1.1.** Dans le présent titre, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

134. L'article 771.2.3 de cette loi est abrogé.

135. 1. L'article 771.12 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **771.12.** Sous réserve de l'article 771.13, une société est une société exemptée pour une année d'imposition si elle exploite ou peut exploiter l'entreprise à laquelle fait référence l'attestation visée au paragraphe *a* et que les conditions suivantes sont remplies :

a) elle détient une attestation délivrée par Investissement Québec certifiant que l'entreprise qui y est visée constitue, selon le cas :

i. un projet novateur que la société réalise dans un centre de développement des technologies de l'information;

ii. un projet novateur que la société réalise dans un centre de la nouvelle économie;

iii. un projet novateur que la société réalise dans un centre de développement des biotechnologies; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

136. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer » et après « 767, », de « 772.13.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.13, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.0.1

« CRÉDIT D'IMPÔT COMPENSANT L'IMPÔT PAYÉ AU GOUVERNEMENT D'UNE PROVINCE AUTRE QUE LE QUÉBEC

« **772.13.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« impôt autrement à payer » par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre et des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.2 à 772.13, 772.14 à 776.1.6, 1183 et 1184;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il est réputé avoir résidé au Québec pendant toute l'année d'imposition au motif qu'il y a séjourné pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus alors qu'il résidait ordinairement en dehors du Canada;

b) il réside, en vertu d'un accord fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, dans le pays donné et non au Canada et est, en conséquence, réputé, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et en raison du paragraphe 5 de l'article 250 de cette loi, ne pas résider au Canada pour l'année.

« **772.13.2.** Un particulier admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année l'ensemble des montants dont chacun est un impôt sur le revenu qu'il paie pour l'année au gouvernement d'une province, autre que le Québec, et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est, d'une part, incluse, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 115 de cette loi et, d'autre part, attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans cette province.

« **772.13.3.** La déduction prévue à l'article 772.13.2 à l'égard d'un particulier admissible pour une année d'imposition ne doit pas excéder la proportion, sans excéder 1, de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année représentée par le rapport entre le montant que représente la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est, d'une part, incluse, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 115 de cette loi et, d'autre part, attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans une province, autre que le Québec, à l'exclusion de la partie de ce montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 725, et son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010

à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

138. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et qui sont visés à l'un des paragraphes *b* à *d* de l'article 752.0.18.10; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « 752.0.7.4, », de « 752.0.10.0.5, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

139. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par le remplacement de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

140. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.5, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.65 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2011, il doit se lire comme suit :

« *a*) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.10.0.5, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

141. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) aux chapitres I.0.1, I.0.2, I.0.2.0.2 et I.0.3 du titre I du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

142. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 7^o du sous-paragraphe ii du paragraphe 1 du premier alinéa, de « une personne ou entité visée à l'un des paragraphes a à c de l'article 710 » par les mots « un donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

143. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « année déterminée » par la suivante :

« « année déterminée » pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne une année civile, autre qu'une année exclue, qui est soit l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, soit, selon le cas :

a) si le régime est un régime d'épargne-invalidité déterminé, une année postérieure à l'année civile donnée;

b) dans les autres cas, l'une des cinq années civiles suivant l'année civile donnée; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « année déterminée », de la définition suivante :

« « année exclue » désigne une année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation mentionnée à la définition de l'expression « année déterminée » est fournie à l'émetteur du régime; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » par la suivante :

« « particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel un montant est déductible en vertu de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de

son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour l'année ou le serait si cet article se lisait sans tenir compte de l'alinéa *c* de son paragraphe 1; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

144. 1. L'article 905.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « paragraphes *f* à *h* et *n* », des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.0.4, des suivants :

« **905.0.4.1.** Lorsque, relativement à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, un médecin, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, que le titulaire du régime fait le choix applicable au moyen du formulaire prescrit qu'il fournit à l'émetteur du régime, accompagné de l'attestation médicale relative au bénéficiaire du régime, et que l'émetteur avise le ministre de ce choix selon la manière et la forme que celui-ci juge acceptables, le régime devient un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment où le ministre reçoit l'avis.

Sauf si le ministre en décide autrement, les conditions prévues au premier alinéa sont réputées remplies relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité, lorsque les conditions prévues au paragraphe 1.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sont remplies relativement à ce régime et le ministre est réputé avoir reçu l'avis visé au premier alinéa au moment où le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) reçoit l'avis visé à ce paragraphe 1.1 relativement à ce régime.

« **905.0.4.2.** Un régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) le moment où le ministre reçoit l'avis de l'émetteur, de la manière et sous une forme que le ministre juge acceptables, selon lequel le titulaire du régime fait un choix afin que le régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé;

b) le moment qui précède immédiatement le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, faits en vertu du régime au cours de l'année alors qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 10 000 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel le paragraphe *f* s'applique, tout montant plus élevé qui permet de satisfaire à la condition prévue à ce paragraphe;

c) le moment qui précède immédiatement celui où une cotisation ou un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.4 est versé au régime;

d) le moment qui précède immédiatement celui où il est mis fin au régime ou le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.20;

e) lorsque des paiements viagers pour invalidité n'ont pas commencé à être versés avant la fin de l'année civile donnée suivant l'année au cours de laquelle le régime est devenu pour la dernière fois un régime d'épargne-invalidité déterminé, le moment qui suit immédiatement la fin de cette année donnée;

f) le moment qui suit immédiatement la fin d'une année donnée au cours de laquelle le régime est un régime auquel le paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 s'applique lorsque le total des paiements d'aide à l'invalidité faits en vertu du régime au cours de cette année donnée est inférieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* de ce premier alinéa relativement au régime pour la même année, ou tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime.

Sauf s'il en décide autrement, le ministre est réputé avoir reçu l'avis visé au paragraphe *a* du premier alinéa, relativement à un régime d'épargne-invalidité, au moment où le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) reçoit l'avis visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce régime.

« **905.0.4.3.** Lorsqu'un régime a cessé d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé à un moment donné par l'effet de l'article 905.0.4.2, le titulaire du régime ne peut faire le choix prévu à l'article 905.0.4.1 qu'après l'expiration d'un délai de 24 mois suivant ce moment.

« **905.0.4.4.** Le ministre peut, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire, renoncer à l'application de l'article 905.0.4.2 ou 905.0.4.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Toutefois :

1° le choix prévu à l'article 905.0.4.1 de cette loi ne peut être fait avant le 26 juin 2011;

2° dans le cas d'un régime d'épargne-invalidité déterminé à l'égard duquel l'attestation médicale requise a été obtenue avant le 1^{er} janvier 2012, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.4.2 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2012, se lire comme suit :

« *b*) le moment qui précède immédiatement le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, faits en vertu du régime alors qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 20 000 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel le paragraphe *f* s'applique, tout montant plus élevé qui permet de satisfaire à la condition prévue à ce paragraphe; ».

146. L'article 905.0.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **905.0.12.** Lorsque l'article 905.0.10 ne s'applique pas et qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité détient, dans une année d'imposition, un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible, au sens donné à cette expression pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la fiducie doit, malgré l'article 905.0.9, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas pour elle de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens. ».

147. 1. L'article 905.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. un montant à l'égard duquel le rentier paie un impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération effectuée, d'un revenu gagné, d'un gain en capital accumulé ou d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

148. 1. L'article 921.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **921.2.** Malgré l'article 919, lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite détient, dans une année d'imposition, un bien qui est un placement non admissible pour l'application du paragraphe 10.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre 1, 5^e supplément), la fiducie doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

149. 1. Les articles 926 et 927 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

150. 1. L'article 933 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **933.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le particulier qui, à ce moment, est un rentier en vertu du régime doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

151. L'article 935.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « personne handicapée déterminée » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) cette personne aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition qui comprend ce moment, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son alinéa *c*; ».

152. L'article 935.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **935.23.** Malgré l'article 935.21, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui détient, dans une année d'imposition, un bien qui est pour elle un placement non admissible, pour l'application de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements. ».

153. 1. L'article 961.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.15.** Malgré l'article 961.12, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un bien qui n'est pas, pour l'application du paragraphe 9 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un placement admissible, doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

154. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) soit un montant à l'égard duquel le particulier paie un impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération effectuée, d'un revenu gagné, d'un gain en capital accumulé ou d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

155. 1. L'article 961.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.19.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le rentier en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

156. 1. L'article 961.20 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

157. 1. L'article 961.24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **961.24.** Pour l'application des titres III, III.1, IV, IV.3 et V.1, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, par un régime enregistré d'épargne-invalidité, par un compte d'épargne libre d'impôt, par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible, la fiducie admissible peut, dans la mesure où elle a exercé, à l'égard d'une période, un choix valide visé au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), choisir de la manière prescrite, à l'égard de cette période, que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque la partie de l'article 961.24 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'année d'imposition 2008, elle doit se lire en y supprimant « , IV.3 » et « par un compte d'épargne libre d'impôt, ».

158. L'article 965.34.3 de cette loi est abrogé.

159. 1. L'intitulé du livre VIII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« EXEMPTIONS ET DONATAIRES RECONNUS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

160. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *b*;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « exercice » par le mot « exploitation »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *f.1*) « infraction criminelle pertinente » désigne une infraction criminelle prévue par une loi du Canada ou une infraction qui serait une infraction criminelle si elle était commise au Canada, et qui :

i. soit a trait à la malhonnêteté financière, notamment l'évasion fiscale, le vol et la fraude;

ii. soit concerne le fonctionnement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.2, ou d'une association québécoise de sport amateur, au sens de l'article 985.23.3;

«f.2) «infraction pertinente» désigne une infraction, autre qu'une infraction criminelle pertinente, qui est prévue par une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada, ou une infraction qui serait une telle infraction si elle était commise au Canada, ou qui :

i. soit a trait à la malhonnêteté financière, y compris une infraction prévue par la législation concernant la collecte de fonds à des fins de bienfaisance, la protection des consommateurs ou les valeurs mobilières;

ii. soit concerne le fonctionnement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.2, ou d'une association québécoise de sport amateur, au sens de l'article 985.23.3; »;

4° par l'addition, après le paragraphe g, des suivants :

«h) «particulier non admissible», à un moment donné, désigne un particulier qui a été, selon le cas :

i. déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle soit un pardon a été accordé et n'a été ni révoqué ni annulé, soit une suspension du casier a été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47) ou une réhabilitation a été octroyée ou délivrée en vertu de cette loi et cette suspension ou réhabilitation n'a été ni révoquée ni annulée;

ii. déclaré coupable d'une infraction pertinente dans les cinq ans précédant le moment donné;

iii. un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et par suite de laquelle l'enregistrement de l'organisme ou de l'association a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

iv. un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi ou par la Loi de l'impôt sur le revenu et par suite de laquelle l'enregistrement de l'organisme ou de l'association a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

v. un promoteur à l'égard d'un abri fiscal impliquant un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée dont l'enregistrement a été révoqué en vertu de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu dans les cinq ans précédant le moment donné pour des raisons comprenant la participation à l'abri fiscal ou relatives à cette participation;

« i) « promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.1. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe h de l'article 985.1 de cette loi s'applique avant le 13 mars 2012, il doit se lire comme suit :

« i. déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle un pardon ou une réhabilitation a été accordé, octroyé ou délivré et n'a été ni révoqué ni annulé; ».

161. L'article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, du mot « exerce » par le mot « exploite ».

162. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe d, du suivant :

« e) un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

163. 1. La section III.0.1 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, comprenant les articles 985.8.2 à 985.8.4, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

3. De plus, lorsque l'article 985.8.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004, il doit se lire en remplaçant « du paragraphe 2 » par « de l'un des paragraphes 1 et 2 ».

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.8.5, du suivant :

« **985.8.5.1.** Le ministre peut refuser, de la manière prévue à l'article 985.8.5, l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré lorsque :

a) soit la demande d'enregistrement est présentée pour son compte par un particulier non admissible;

b) soit un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.23, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1.1**

« **ASSOCIATIONS DE SPORT AMATEUR ENREGISTRÉES**

« **985.23.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » signifie un exercice financier;

« association canadienne de sport amateur » désigne une association décrite à l'article 985.23.2;

« association québécoise de sport amateur » désigne une association décrite à l'article 985.23.3;

« entreprise reliée » d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur, selon le cas, comprend une entreprise qui n'est pas reliée aux buts de cette association si la quasi-totalité des personnes employées par elle dans l'exploitation de cette entreprise ne sont pas rémunérées pour cet emploi;

« particulier non admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 985.1;

« promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.1.

« **985.23.2.** Une association canadienne de sport amateur désigne une association à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites :

a) elle est constituée en vertu d'une loi en vigueur au Canada;

b) elle réside au Canada;

c) aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires, ou est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire est un club ou une association dont le but premier et la fonction première étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;

d) elle a pour but exclusif et fonction exclusive de promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale et consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de ces but et fonction.

« **985.23.3.** Une association québécoise de sport amateur désigne une association à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites :

a) elle est constituée en vertu d'une loi du Québec ou du Canada;

b) son centre de contrôle et de gestion est situé au Québec;

c) aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires, ou est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire est un club ou une association dont le but premier et la fonction première étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;

d) elle a pour but exclusif et fonction exclusive de promouvoir le sport amateur au Québec à l'échelle québécoise et consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de ces but et fonction.

« **985.23.4.** Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur est réputée consacrer ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive, dans la mesure où :

a) soit elle exploite une entreprise reliée;

b) soit elle exerce des activités auxquelles participent des athlètes professionnels et ces activités sont accessoires à son but exclusif et à sa fonction exclusive.

« **985.23.5.** Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur qui consacre une partie de ses ressources à des activités politiques est réputée consacrer cette partie de ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) elle consacre la presque totalité de ses ressources à la poursuite de ses but et fonction;

b) ces activités politiques sont accessoires à ses but et fonction et ne comprennent pas d'appui direct ou indirect ni d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique.

« **985.23.6.** Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur à ce titre.

Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, une association canadienne de sport amateur qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

« **985.23.7.** Une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ou mise en demeure, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Malgré le premier alinéa, une association canadienne de sport amateur qui est réputée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.23.6, enregistrée auprès du ministre, n'est tenue de produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit que si le ministre lui en fait la demande.

« **985.23.8.** Une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée est exonérée d'impôt.

« **985.23.9.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) l'association exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée;

b) un particulier non admissible contrôle ou gère l'association directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable.

« **985.23.10.** Les articles 985.8.5 et 985.8.5.1, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires,

à l'égard d'une demande d'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, selon le cas, comme s'il s'agissait d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 985.23.1 à 985.23.6 et 985.23.8 à 985.23.10 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 985.23.7 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

166. 1. L'article 985.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 710 à 714, 716.0.2, 716.0.4 à 716.0.11, 752.0.10.1 à 752.0.10.11 et 752.0.10.12 à 752.0.10.26, les sections I et III à VI du chapitre III.1 et le titre VIII du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

167. 1. L'article 985.35.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » par le suivant :

« *a*) soit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, à l'un des paragraphes *g* et *j* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

168. 1. L'article 985.35.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.10.** Le paragraphe *e* de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une institution muséale enregistrée, ou à l'égard d'une demande d'enregistrement à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 985.35.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend

le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant « les articles 985.8.5, » par « les articles 985.8.2 à ».

169. 1. L'article 985.35.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » par le suivant :

« *a*) soit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, à l'un des paragraphes *f* et *j* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

170. 1. L'article 985.35.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.20.** Le paragraphe *e* de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme culturel ou de communication enregistré, ou à l'égard d'une demande d'enregistrement à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 985.35.20 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant « les articles 985.8.5, » par « les articles 985.8.2 à ».

171. 1. L'article 985.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.44.** Le paragraphe *e* de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme d'éducation politique reconnu, ou à l'égard d'une demande de reconnaissance à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 985.44 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend

le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant « les articles 985.8.5, » par « les articles 985.8.2 à ».

172. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 999.1, de ce qui suit :

« **TITRE II**

« DONATAIRES RECONNUS

« **CHAPITRE I**

« DÉFINITION

« **999.2.** Dans le présent titre, l'expression « donataire reconnu » à un moment donné désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne visée à l'un des sous-alinéas i à v de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada;

b) un organisme de bienfaisance enregistré;

c) une association canadienne de sport amateur enregistrée;

d) une association québécoise de sport amateur enregistrée;

e) un organisme d'éducation politique reconnu;

f) une institution muséale enregistrée;

g) un organisme culturel ou de communication enregistré;

h) l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires;

i) l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organismes;

j) l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec.

« CHAPITRE II

« SUSPENSION TEMPORAIRE DU POUVOIR DE DÉLIVRER DES REÇUS

« **999.3.** Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne qui est soit une municipalité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », dans la mesure où il s'agit d'une municipalité québécoise, soit une personne visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de cette définition, une telle personne étant appelée « donataire » dans le présent chapitre, que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu pour un an à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) le donataire a contrevenu à l'une des dispositions de la section V du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

b) l'on peut raisonnablement considérer que le donataire a agi, de concert avec un autre donataire visé par une suspension en vertu du présent livre, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cet autre donataire;

c) un particulier non admissible contrôle ou gère le donataire directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable, sauf lorsque le donataire est une municipalité.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « particulier non admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 985.1 lorsque le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, et, dans les autres cas, cette expression a le sens que lui donnerait ce paragraphe *h*, si ce paragraphe s'appliquait, compte tenu des adaptations nécessaires, au donataire.

« **999.4.** Sous réserve de l'article 93.1.9.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre a, conformément à l'article 999.3, envoyé un avis à un donataire :

a) le donataire est réputé, à l'égard des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d'un an commençant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, ne pas être un donataire reconnu pour l'application des articles 710 et 752.0.10.1 et du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1);

b) le donataire, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de cette période, doit informer l'auteur du don qu'il a reçu l'avis, que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en vertu de l'un

des articles 710 et 752.0.10.6 et que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

« **999.5.** Lorsque le pouvoir d'un donataire reconnu de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 188.2 de cette loi, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la présente loi et des règlements, sous réserve d'un report de la période de suspension en vertu du paragraphe 4 de cet article 188.2. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre I du titre II du livre VIII de la partie I de cette loi, comprenant l'article 999.2, a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre II du titre II du livre VIII de la partie I de cette loi, comprenant les articles 999.3 à 999.5, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

173. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1015.0.1 et 1015.0.2 » par « 1015.0.0.1 à 1015.0.2 »;

2° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

« Les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé au cours d'une année d'imposition sont publiées sur le site Internet de Revenu Québec. »;

3° par l'addition, après le huitième alinéa, du suivant :

« Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables et l'adresse du site Internet où elles sont publiées. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015, du suivant :

« **1015.0.0.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015 à l'égard d'un montant qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de pompier volontaire, l'article 39.6 doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

175. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.1.7 à II.6.0.1.9, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.14.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; ».

176. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

177. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

178. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa et dans le paragraphe *b* de cet alinéa, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

179. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

180. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

181. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.8.** Pour l'application des sections II, II.1, II.2.1, II.3, II.3.0.1, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.0.1.2 à II.6.0.4, II.6.2, II.6.5, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.15, aux fins de déterminer les traitements ou salaires qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagés ou versés à l'égard de ses employés pour une période donnée pour des activités ou des fonctions données, le ministre peut tenir compte de la rémunération, qui ne serait pas autrement incluse dans ces traitements ou salaires, que la personne, la société de personnes ou l'entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé alors que celui-ci était, pour des motifs que le ministre juge raisonnables, absent temporairement de son emploi. ».

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8.5, du suivant :

« **1029.6.0.1.8.6.** Dans le présent chapitre, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne

ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu.

Lorsque, pour l'application d'une section du présent chapitre, un document atteste qu'une décision préalable favorable est rendue, toute règle prévue au premier alinéa selon laquelle ce document est réputé soit délivré, soit ne pas l'avoir été, doit être assimilée à une règle selon laquelle la décision est réputée soit rendue, soit ne pas l'avoir été.

Il est entendu qu'un document est considéré comme n'ayant jamais été délivré si, en vertu d'une disposition du présent chapitre, il est nul à compter du moment où il a été soit délivré, soit réputé délivré. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

183. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe xii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« xii. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

184. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe xi du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« xi. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

185. 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. le nom de la personne ou de la société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat ou le contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette personne ou à cette société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et, si cette personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

« ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

« iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. le nom de l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat, a elle-même conclu le contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi

sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

« ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

« iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe c par les suivants :

« i. le nom de l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat donné, a elle-même conclu l'autre contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

« ii. le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

« iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat

donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe. »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, lorsque le premier alinéa s'applique à un contribuable à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 et qui constitue une indemnité visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.0.0.2 et attribuable à cette partie de contrepartie, il doit se lire en remplaçant les mots « son numéro d'assurance sociale » par les mots « sa date de naissance » dans l'une des dispositions suivantes :

a) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa;

b) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa;

c) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration qui doit être présentée au ministre du Revenu relativement à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 30 mars 2010 et avant le 1^{er} novembre 2010, le contribuable est, à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi et qui constitue une indemnité visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.0.0.2 de cette loi et attribuable à cette partie de contrepartie, réputé avoir présenté cette déclaration au moyen du formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.0.0.1 de cette loi si, au plus tard le 30 avril 2012, il présente au ministre du Revenu une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi, selon le cas :

a) le nom du particulier avec lequel le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat ou le contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe et sa date de naissance;

b) le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

2° lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi, selon le cas :

a) le nom du particulier avec lequel la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat, a elle-même conclu le contrat donné visé à ce paragraphe et sa date de naissance;

b) le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée au particulier et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, au particulier et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

3° lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi, selon le cas :

a) le nom du particulier avec lequel la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a

conclu un contrat donné, a elle-même conclu l'autre contrat donné visé à ce paragraphe et sa date de naissance;

b) le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe.

186. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

187. 1. L'article 1029.8.9.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

188. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

189. 1. L'article 1029.8.16.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

190. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.35.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 et 1029.8.35.3, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

191. 1. L'article 1029.8.35.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

192. 1. L'article 1029.8.36.0.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

193. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « production admissible » et « production admissible à petit budget » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« « production admissible », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible à petit budget et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible pour l'application de la présente section;

« « production admissible à petit budget », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible à petit budget pour l'application de la présente section; ».

194. 1. L'article 1029.8.36.0.0.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

195. 1. L'article 1029.8.36.0.0.9 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

196. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

197. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.14.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon

le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

198. 1. L'article 1029.8.36.0.0.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

199. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

200. 1. L'article 1029.8.36.0.3.20 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

201. 1. L'article 1029.8.36.0.3.56 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

202. 1. L'article 1029.8.36.0.3.75 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

203. 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants :

« Une société fait le choix auquel le quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées pour une année d'imposition donnée exercent le choix auquel le cinquième alinéa fait référence pour l'année donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant

les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année donnée aux membres de ce groupe. »;

2° par l'addition, après le huitième alinéa, des suivants :

« Le délai de 12 mois prévu aux septième et huitième alinéas, relativement à une année d'imposition, est prorogé de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société visée au premier alinéa a obtenu, après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai, une attestation d'admissibilité qu'elle doit présenter au ministre, à l'égard de l'année d'imposition, conformément au premier alinéa;

b) la demande de délivrance de cette attestation a été présentée à Investissement Québec avant l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition.

Une société est réputée avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au septième ou huitième alinéa, selon le cas, dans le délai prévu à cet alinéa, à l'égard d'une année d'imposition lorsque, conformément au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, elle est réputée avoir présenté au ministre une copie de l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa et les documents visés au troisième alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

204. 1. L'article 1029.8.36.0.3.81 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

205. 1. L'article 1029.8.36.0.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

206. 1. L'article 1029.8.36.0.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « non révoquée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

207. 1. L'article 1029.8.36.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a.1* à *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *a.1*) une copie de l'attestation qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section;

« *b*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au site désigné, à laquelle l'employé déterminé consacre la totalité ou une partie de son temps de travail;

« *c*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé déterminé pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

208. 1. L'article 1029.8.36.0.25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de cet alinéa, des mots « non révoquée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

209. 1. L'article 1029.8.36.0.25.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la personne à l'égard de l'installation admissible pour l'application de la présente section; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* par les suivants :

« *i*. une copie de l'attestation qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa

de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section;

« ii. une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société a loué l'installation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

210. 1. L'article 1029.8.36.0.26 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

211. 1. L'article 1029.8.36.0.48 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

212. 1. L'article 1029.8.36.0.65 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

213. 1. L'article 1029.8.36.0.76 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

214. 1. L'article 1029.8.36.0.93 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

215. 1. L'article 1029.8.36.16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

216. 1. L'article 1029.8.36.53.14 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

217. 1. L'article 1029.8.36.53.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à 2,58 litres :

i. 3 000 \$ s'il est acquis avant le 18 mars 2011;

ii. 7 769 \$ s'il est acquis après le 17 mars 2011 et qu'il n'est pas un véhicule hybride rechargeable; »;

2° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b.1*, de « et avant le 1^{er} janvier 2012 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

218. 1. L'article 1029.8.36.56 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

219. 1. L'article 1029.8.36.59.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation délivrée à la société relativement au chemin d'accès ou au pont admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

220. 1. L'article 1029.8.36.59.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation délivrée à la société de personnes relativement au chemin d'accès ou au pont admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

221. 1. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

222. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

223. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi a effet après le 31 décembre 2007 à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

224. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du sixième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi a effet après le 31 décembre 2007 à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

225. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, soit l'année civile quelconque qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la présente section, soit, lorsqu'un certificat d'admissibilité non annulé a été obtenu par la société pour l'application de l'une des sections II.6.6.4

et II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, la plus récente des années civiles suivantes qui est antérieure à l'année civile quelconque :

a) l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.4 ou II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de cette définition, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1;

b) lorsque la société a fait le choix prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 et qu'elle a également fait le choix, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, que la période de référence soit déterminée en fonction du présent paragraphe, l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 a été fait pour la première fois par la société;

c) lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, l'année civile 2010; »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une société qui exploite une entreprise reconnue pour l'application de la présente section a obtenu d'Investissement Québec l'annulation d'un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré relativement à l'année civile 2000 ou 2001, à l'égard d'une autre entreprise reconnue qu'elle exploitait pour l'application de la section II.6.6.4, appelé « certificat d'admissibilité initial » dans le présent alinéa, la société peut choisir que sa période de référence, aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'application de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité lui a été délivré par Investissement Québec, relativement à cette autre entreprise reconnue, soit celle qui aurait été déterminée si le certificat d'admissibilité initial n'avait pas été ainsi annulé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2011, la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c*.

3. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, une société qui fait le choix que sa période de référence soit déterminée en fonction de ce paragraphe *b* en présentant au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avant le 9 mai 2012 est réputée avoir fait ce choix au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010.

226. 1. L'article 1029.8.36.72.82.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

227. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

228. Les sections II.6.8, II.6.9, II.6.13 et II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant respectivement les articles 1029.8.36.89 à 1029.8.36.93, 1029.8.36.95 à 1029.8.36.99, 1029.8.36.147 à 1029.8.36.155 et 1029.8.36.166.1 à 1029.8.36.166.39, sont abrogées.

229. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui est acquis par la société ou la société de personnes, qui, en l'absence de l'article 93.6, serait compris dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) et qui remplit les conditions suivantes : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » par les suivants :

« ii. l'excédent des frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée, ou dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible, pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cet article se lisait sans son troisième alinéa;

« iii. les frais engagés par la société pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année d'imposition donnée, lorsqu'ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle ils ont été engagés et pour laquelle elle était une société admissible; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » par les suivants :

« ii. l'excédent des frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné, ou dans un exercice financier antérieur pour lequel elle était une société de personnes admissible, pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels une société qui est membre de la société de personnes serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans ses troisième et sixième alinéas et si, dans le cas où la société n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, la société avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

« iii. les frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, lorsqu'ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ils ont été engagés et pour lequel elle était une société de personnes admissible; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés

avant le 29 octobre 2009, la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire :

1° en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, les mots « troisième alinéa » par les mots « deuxième alinéa »;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, les mots « troisième et sixième alinéas » par les mots « deuxième et cinquième alinéas ».

230. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

« *b*) le produit obtenu en multipliant par 5 % l'excédent de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, sur la partie de ces frais qui est visée au paragraphe *a*. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

231. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « sixième alinéa » par les mots « septième alinéa »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

« *b*) le produit obtenu en multipliant par 5 % l'excédent de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, sur sa part de la partie de ces frais qui est visée au paragraphe *a*. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année sur l'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. »;

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Malgré la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et pour l'application du présent article à une société visée au premier alinéa, les frais admissibles pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, d'une société de personnes dont est membre la société, ou la partie de tels frais admissibles visée au paragraphe *a* du premier alinéa, selon le cas, ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais admissibles en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

b) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais admissibles en raison du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois, lorsque le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 29 octobre 2009, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans « , ou la partie de tels frais admissibles visée au paragraphe *a* du premier alinéa, selon le cas, ».

232. 1. L'article 1029.8.61.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.9.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue à l'article 1029.8.61.8, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

b) lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint visé à un moment quelconque, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint visé et n'être le conjoint visé que de cette personne;

c) lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint visé de plus d'un particulier à un moment quelconque, la Régie peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint visé à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint visé à ce moment que du particulier ainsi désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2012.

233. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.80.2.** Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa et au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, un montant, appelé « montant de l'avance relative aux frais de garde » dans la présente sous-section, égal au montant obtenu en appliquant à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80.3 à son égard pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 15 octobre de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le quinzième jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011.

234. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visés au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans la présente sous-section, égal au résultat obtenu en multipliant, par le pourcentage visé au troisième alinéa, le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 15 octobre de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le quinzième jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011.

235. 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour l'année de référence relative à un mois donné désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15, l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et de celui, pour cette année, de son conjoint visé au début du mois donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

236. 1. L'article 1029.8.116.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.13.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

b) lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint visé à un moment quelconque, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint visé et n'être le conjoint visé que de cette personne;

c) lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint visé de plus d'un particulier à un moment quelconque, le ministre peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint visé à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint visé à ce moment que du particulier ainsi désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2012.

237. 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « mais sous réserve du paragraphe *d* de cet alinéa »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à un mois donné est réputé égal à zéro si, pour ce mois donné, ce particulier ou son conjoint visé est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

238. L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément au chapitre III du titre III de cette loi. ».

239. 1. L'article 1029.8.136 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit était, immédiatement avant le transfert, le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant et :

1° le régime cessionnaire est un régime qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment où le contrat qui constitue le régime a été conclu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien transféré après le 31 décembre 2010.

240. 1. L'article 1033.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie non testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$, si cet impôt était égal au montant obtenu en multipliant ce revenu imposable par le taux visé au paragraphe *c* de l'article 750; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une attribution effectuée après le 18 avril 2012.

241. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de don », de « , déterminée en vertu de l'article 851.41.1, »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement de don », de la définition suivante :

« « dette à recours limité » relative à un don ou à une contribution visée au premier alinéa de l'article 776 d'un contribuable, au moment où le don ou la contribution est fait, désigne un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du titre VIII du livre VI, du contribuable et de tout autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

b) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du titre VIII du livre VI lorsque ce titre VIII s'applique à tout autre contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenant, directement ou indirectement, un intérêt dans celui-ci, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

c) chaque montant qui représente le montant impayé à ce moment de toute autre dette d'un contribuable visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution dans le cas où cette dette ou une autre dette est assortie d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003.

242. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.0.4.1, du suivant :

« **1129.0.0.4.2.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de l'une des parties III.1 à III.1.7 et III.10.1.1.1 à III.10.9.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa, et ce, malgré toute disposition inconciliable de la partie en vertu de laquelle cet impôt est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

243. L'article 1129.0.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.0.0.6.** Dans toute disposition des parties III.0.1, III.0.3, III.1.0.6, III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8, III.10.1.1, III.10.1.1.2, III.10.2 à III.10.9.1 et III.12.1, une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

244. 1. L'article 1129.27.0.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.27.0.2.1.** Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 mai 2009 et qui se termine au plus tard le dernier jour de son année d'imposition au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède le montant déterminé pour cette année donnée en vertu du deuxième alinéa, un impôt égal à 25 % de cet excédent.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal :

a) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2010, à 150 000 000 \$;

b) dans les autres cas, à l'ensemble des montants suivants :

i. 150 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition précédente pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur.

Pour l'application du présent article, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2010.

245. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1130.1, du suivant :

« **1130.2.** Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification,

dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

246. 1. L'article 1137.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1137.1.** Pour l'application des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137, un montant est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, lorsque, à la fois :

a) il a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2* de l'article 1137 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2.1* de cet article, le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition;

b) il n'a pas été reçu par la société;

c) il a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

247. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1. Pour l'application du paragraphe 3, une société peut déduire dans le calcul du montant de son actif un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes ou une entreprise conjointe et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe, montré à l'actif de ses états financiers. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 mai 2007. Il s'applique également, lorsqu'une société a transmis au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de se prévaloir du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 557 du chapitre 5 des lois de 2009, à une année d'imposition de la société visée au paragraphe 3 pour laquelle le ministre du Revenu pouvait, au moment de la réception de la demande de rajustement et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

3. Une année d'imposition à laquelle le paragraphe 2 fait référence est une année d'imposition de la société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation, lorsque l'un des objets de la contestation porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date et que l'un de ses objets porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre.

4. Lorsqu'une société transmet au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de se prévaloir du paragraphe 1, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

248. 1. L'article 1138.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui est délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes qui est délivrée relativement au projet majeur d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

249. 1. L'article 1141.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui est délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes qui est délivrée relativement au projet majeur d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

250. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » par le suivant :

« *a*) tout montant versé, alloué, conféré ou payé par la personne qui est inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 39.6 et de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

251. 1. L'intitulé du livre I de la partie VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÈGLES D'INTERPRÉTATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

252. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1166, du suivant :

« **1166.1.** Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

253. 1. L'article 1170.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1170.2.** Une société d'assurance ne peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu du présent livre pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition, conformément à l'article 1170.1, que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui lui est délivrée, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue qu'elle exploite dans l'année, et de toute attestation d'admissibilité annuelle qui est délivrée pour l'année à l'égard de ce projet majeur d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.3, du suivant :

« **1175.3.1.** Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont

le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

255. 1. L'article 1175.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1175.4.2.** Un assureur sur la vie ne peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, conformément à l'article 1175.4.1, que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui lui est délivrée, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue qu'il exploite dans l'année, et de toute attestation d'admissibilité annuelle qui est délivrée pour l'année à l'égard de ce projet majeur d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

256. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.21.2, du suivant :

« **1175.21.3.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un certificat visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 est révoqué et que, de ce fait, une société doit payer un impôt en vertu de l'article 1175.21.0.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette société, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Malgré l'article 1175.22, les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

257. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.27.1, du suivant :

« **1175.27.2.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation d'admissibilité qui a été délivrée relativement à un projet majeur d'investissement est révoquée et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

258. 1. L'article 1175.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.28.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

259. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28.17, du suivant :

« **1175.28.17.1.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010. Toutefois, lorsque l'article 1175.28.17.1 de cette loi s'applique avant le 18 avril 2012, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « en vertu d'une disposition de la présente partie » par « en vertu de l'un des articles 1175.28.6 et 1175.28.9 »;

2° en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Malgré l'article 1175.28.18, les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa. ».

260. 1. L'article 1175.28.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.28.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

261. 1. L'article 37.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c.1*, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

262. 1. L'article 47 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année sont un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource. »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

«La rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource donnée dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur le total des montants suivants :

a) la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

i. le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource donnée;

ii. l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 4^o de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

b) la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 47.0.1 pour l'année pour permettre à la ressource donnée de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Toutefois, lorsque plus d'un travailleur est responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, la rétribution de chacun de ces travailleurs pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource est égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du quatrième alinéa par le pourcentage représentant sa part dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.0.1.** Une dépense à laquelle le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 47 fait référence désigne un montant payé pour une année par une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire pour les services d'un particulier à titre d'assistant ou de remplaçant et qui correspond :

a) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par un employé de la ressource, à l'ensemble des montants suivants :

i. le salaire de l'employé à l'égard de ce service;

ii. chacun des montants payés à l'égard de l'employé relativement au salaire visé au sous-paragraphe i en vertu de l'une des dispositions suivantes :

1^o l'article 315 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2^o l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

3^o l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

4^o l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

5^o l'article 52;

6^o l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

iii. les frais payés pour un service de traitement de la paie relativement au versement du salaire visé au sous-paragraphe i;

b) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé de la ressource, ou une société de personnes, au montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou la taxe à payer en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de ce service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

264. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Pour l'application des règlements édictés en vertu du présent article, le ministre dresse les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée et les publie sur le site Internet de Revenu Québec.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables A et B et l'adresse du site Internet où elles sont publiées. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

265. 1. L'article 26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « des articles 18 et 18.0.1 » par « de l'article 18.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

266. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« **26.0.1.** Pour l'application du présent article et des articles 26.0.2 à 26.0.5, l'expression :

« activité de main-d'œuvre » d'une personne déterminée signifie tout ce qui est fait par un salarié de la personne déterminée dans le cadre de la charge ou de l'emploi du salarié ou relativement à cette charge ou à cet emploi;

« capital d'appui » d'une personne déterminée signifie la totalité ou une partie d'un bien meuble incorporel qui est consommé ou utilisé par la personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien, autre qu'un bien meuble incorporel, ou à appuyer, à faciliter ou à favoriser une activité de main-d'œuvre de la personne déterminée;

« capital incorporel » d'une personne déterminée signifie l'un des éléments suivants qui est consommé ou utilisé par la personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien meuble incorporel :

1° la totalité ou une partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne déterminée;

2° la totalité ou une partie d'un bien autre qu'un bien meuble incorporel visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « ressource incorporelle »;

3° la totalité ou une partie d'un service;

« ressource d'appui » d'une personne déterminée signifie :

1° la totalité ou une partie d'un bien, autre qu'un bien meuble incorporel, fourni à la personne déterminée ou créé ou mis au point par elle et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

2° la totalité ou une partie d'un service fourni à la personne déterminée et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

3° la totalité ou une partie de l'activité de main-d'œuvre de la personne déterminée qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

4° le capital d'appui de la personne déterminée;

5° toute combinaison des éléments visés aux paragraphes 1° à 4°;

« ressource incorporelle » d'une personne déterminée signifie :

1° la totalité ou une partie d'un bien meuble incorporel fourni à la personne déterminée ou créé ou mis au point par elle et qui ne fait pas partie de son capital d'appui;

2° le capital incorporel de la personne déterminée;

3° toute combinaison des éléments visés aux paragraphes 1° et 2°.

Pour l'application du premier alinéa, un salarié comprend un particulier qui accepte de devenir un salarié.

« **26.0.2.** Pour l'application des articles 26.0.1 et 26.0.3 à 26.0.5, les règles suivantes s'appliquent:

1° une personne est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si, à la fois :

a) la personne exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable hors du Canada;

b) la personne exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable au Québec;

2° une entreprise d'une personne est une entreprise déterminée de la personne tout au long de son année d'imposition si elle est exploitée au Québec au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire d'un établissement stable de la personne.

« **26.0.3.** Pour l'application des articles 26.0.4 et 26.0.5, la ressource d'appui ou la ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée si, selon le cas :

1° la personne déterminée utilise hors du Canada, à un moment de l'année d'imposition, une partie quelconque de la ressource relativement à l'exploitation de son entreprise déterminée;

2° la personne déterminée est autorisée en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou le serait si cette loi s'appliquait à elle, à attribuer pour l'année d'imposition l'un des montants suivants à titre de montant relatif à son entreprise déterminée :

a) une partie quelconque d'un débours fait ou d'une dépense engagée par la personne déterminée relativement à une partie quelconque de la ressource;

b) une partie quelconque d'une déduction, ou d'une attribution au titre d'une provision, relativement à une partie quelconque d'un débours ou d'une dépense visé au sous-paragraphe a.

« **26.0.4.** Lorsqu'une ressource d'appui d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application de l'article 18 :

a) la personne déterminée est réputée, à la fois :

i. avoir rendu, au cours de l'année d'imposition, un service qui consiste en l'utilisation interne de la ressource d'appui à son établissement stable hors du Canada dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée et être la personne à qui le service a été rendu;

ii. l'acquéreur d'une fourniture du service effectuée hors du Canada;

iii. résider au Québec, dans le cas où elle est une personne déterminée qui ne réside pas au Québec;

b) la fourniture est réputée ne pas être une fourniture d'un service relatif, selon le cas :

i. à un immeuble situé hors du Québec;

ii. à un bien meuble corporel qui est situé hors du Québec au moment où le service est exécuté;

c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une partie de la ressource d'appui visée à l'article 26.0.3 ou de l'utilisation d'une partie de celle-ci, selon le cas, à l'un des moments suivants :

i. si la partie est visée uniquement au paragraphe 1° de l'article 26.0.3, le moment visé à ce paragraphe;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de l'année d'imposition de la personne déterminée;

d) la contrepartie de la fourniture est réputée devenue due et avoir été payée par la personne déterminée le dernier jour de l'année d'imposition;

2° aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne déterminée, celle-ci est réputée avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource d'appui visée à l'article 26.0.3.

«**26.0.5.** Lorsqu'une ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application de l'article 18 :

a) la personne déterminée est réputée, à la fois :

i. avoir mis à la disposition, au cours de l'année d'imposition, à son établissement stable hors du Canada, un bien meuble incorporel dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée et être la personne à qui le bien meuble incorporel a été mis à la disposition;

ii. l'acquéreur d'une fourniture du bien meuble incorporel effectuée hors du Canada;

iii. résider au Québec, dans le cas où elle est une personne déterminée qui ne réside pas au Québec;

b) la fourniture est réputée ne pas être une fourniture d'un bien qui se rapporte à un immeuble situé hors du Québec, à un service qui doit être exécuté entièrement hors du Québec ou à un bien meuble corporel situé hors du Québec;

c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une partie de la ressource incorporelle visée à l'article 26.0.3 ou de l'utilisation d'une partie de celle-ci, selon le cas, à l'un des moments suivants :

i. si la partie est visée uniquement au paragraphe 1° de l'article 26.0.3, le moment visé à ce paragraphe;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de l'année d'imposition de la personne déterminée;

d) la contrepartie de la fourniture est réputée devenue due et avoir été payée par la personne déterminée le dernier jour de l'année d'imposition;

2° aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne déterminée, celle-ci est réputée avoir acquis le bien dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource incorporelle visée à l'article 26.0.3. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard :

1° d'une année d'imposition d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005 dans le cas où la personne est visée à l'un des paragraphes 1° et 1.1° de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi;

2° d'un exercice d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005 dans le cas où la personne, qui est un inscrit, n'est pas visée à l'un des paragraphes 1° et 1.1° de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi;

3° d'une année civile postérieure à l'année 2004, dans les autres cas.

4. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 3, l'expression « exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1 de cette loi.

267. 1. L'article 26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.1.** Pour l'application des articles 25 à 26.0.5, l'expression « établissement stable » a le sens que lui donne l'article 11.2 dans le cas où une personne réside au Québec autrement qu'en raison de l'article 12. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

268. L'article 180.2 de cette loi est abrogé.

269. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

« **370.0.2.** Pour l'application de l'article 370.0.1, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est égal : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le total de tous les montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par le particulier donné pour la fourniture par vente à ce dernier de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 370.0.1 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre C représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1. ».

270. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397.2, de ce qui suit :

« § 5.1.— *Remboursement à la Légion royale canadienne*

« **397.3.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression :

« entité de la Légion » signifie la direction nationale, une direction provinciale ou une filiale de la Légion royale canadienne;

« période de demande » a le sens que lui donne l'article 383.

« **397.4.** Sous réserve de l'article 397.5, une entité de la Légion qui acquiert ou apporte au Québec un bien qui est un coquelicot ou une couronne a droit à un remboursement égal au montant de taxe qui devient payable par elle ou qui est payé par elle sans qu'il soit devenu payable, au cours d'une période de demande, relativement à l'acquisition ou à l'apport.

« **397.5.** Une entité de la Légion a droit au remboursement prévu à l'article 397.4 à l'égard de la taxe qui devient payable par elle ou qui est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours d'une période de demande, seulement si elle produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le dernier jour de la période de demande.

« **397.6.** Une entité de la Légion ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement, en vertu de la présente sous-section, par période de demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2009 ou qui est payée après cette date sans qu'elle soit devenue payable.

3. Dans le cas où, en l'absence du présent paragraphe, une demande visant le remboursement prévu à l'article 397.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, devrait être produite par une entité de la Légion avant le 9 mai 2016 afin que le remboursement puisse être effectué, l'article 397.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en remplaçant « dernier jour de la période de demande » par « 9 mai 2012 ».

271. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 398, de l'intitulé suivant :

« § 5.2.— *Remboursement — expédition hors du Québec par un organisme de bienfaisance ou une institution publique* ».

272. La présente loi entre en vigueur le 9 mai 2012.